



Commission de l'agriculture

2321 - Alimentation en eau potable et assainissement

Révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Rapport n° CP/2012/683

Service gestionnaire :

Service eau, assainissement et déchets

Résumé :

L'avis du Conseil Général est sollicité sur le projet de délimitation de la zone vulnérable nitrates, en cours de révision, conformément à l'article R211-77 du Code de l'Environnement. Cette délimitation est nettement plus étendue que ce que prévoit l'article R211-76 du Code de l'Environnement. Compte tenu des contraintes fortes qui en découlent pour l'épandage des engrais organiques, il est proposé un avis défavorable.

La délimitation dans le département du Bas-Rhin de la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle résulte de l'arrêté actuellement applicable, figure sur la carte annexée. Elle couvre la quasi-totalité de la plaine d'Alsace et une partie des collines sous-vosgiennes. Cette délimitation est motivée par la continuité de la nappe et la volonté d'une protection globale.

La nouvelle délimitation telle que proposée par le Préfet coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse et soumise à l'avis du Conseil Général prévoit une extension de la zone vulnérable actuelle sur :

- cinq communes du bassin versant du Rohrbach, au motif que le Rohrbach en amont de Hochfelden présente des teneurs en nitrates proches voire supérieures à 50 mg/litre de nitrates. Ces communes sont : KNOERSHEIM, KLEINGOEFT, WESTHOUSE-MARMOUTIER, MAENNOLSHEIM et WOLSCHHEIM. L'origine de ces concentrations élevées peut être liée à l'activité agricole, mais l'assainissement urbain y contribue également, une nouvelle station d'épuration étant en cours de construction à GOUGENHEIM ;
- quatre communes de l'outre-forêt, à savoir STUNDWILLER, OBERROEDERN, HOFFEN, et ASCHBACH, au motif que des mesures réalisées sur un forage de STUNDWILLER ont montré des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l et que les communes proposées sont dans l'aire d'alimentation de ce forage. Ce forage est exclusivement à usage agricole, et de faible profondeur (20 m), ce qui le rend sensible aux pollutions.

Cette extension de la zone vulnérable, si elle était adoptée conformément aux propositions précitées, aurait des conséquences importantes au niveau des exploitations agricoles nouvellement impactées, car celles-ci se verraient imposer dans un délai de 3 ans des mesures renforcées notamment en matière de gestion des effluents d'élevage (nécessité de disposer de capacités de stockage importantes, limitations fortes des périodes d'épandage, couverture des sols...). Par ailleurs l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a supprimé certaines dérogations qui étaient motivées par le contexte pédo-climatique alsacien, en particulier sur les périodes d'épandage.

Ce durcissement pénalise par exemple l'épandage des composts, y compris les composts de boues d'épuration ou d'ordures ménagères produits par les communes ou leurs regroupements. La profession agricole est opposée au renforcement des mesures, non justifié selon elle, car le dernier inventaire de la qualité de la nappe réalisé par la Région Alsace montre une tendance à l'amélioration de la situation ; la profession est également

opposée à l'extension du périmètre de la zone vulnérable. Cette position de la profession agricole a été tenue lors d'une réunion du 26 juillet dernier organisée par les services de l'Etat au niveau régional (DRAAF-DREAL), concernant le bilan du 4^{ème} programme d'action de la Directive Nitrates en région Alsace, et à laquelle les services du département ont participé.

L'examen de l'inventaire 2009 de la qualité de la nappe d'Alsace, dernier inventaire disponible sur lequel se sont basés les services de l'Etat pour faire leurs propositions, montre que des poches de teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l persistent sur la partie ouest de la nappe, cette situation s'expliquant notamment par la faible puissance de la nappe dans ces secteurs, mais que la plupart des secteurs du département présentent des teneurs en nitrates inférieures à 25 mg/l. Cette carte montre que la situation présente une variété et une complexité importantes, dont le zonage aujourd'hui ne tient pas compte, puisque la quasi-totalité de la plaine est classée sans distinction en zone vulnérable.

Il apparaît souhaitable de mieux prendre en compte la situation telle que décrite dans l'inventaire 2009 des eaux souterraines : la teneur moyenne de la nappe en nitrates est passée de 27 à 25 mg/l. S'il subsiste des poches présentant tant au niveau des eaux superficielles que des eaux souterraines, des zones à teneurs supérieures à 40 mg/l qui justifient leur classement en zone vulnérable conformément à l'article R211-76 du Code de l'Environnement, l'essentiel des zones aujourd'hui en zone vulnérable présente des teneurs inférieures à 25 mg/l.

L'arrêté ministériel du 19/11/2011 a renforcé les contraintes en zone vulnérable, en supprimant les possibilités de dérogations locales dont l'objectif était de prendre en compte le contexte pédo-climatique alsacien.

Il ne nous semble pas souhaitable de faire peser ces contraintes sur toutes les exploitations agricoles de la plaine, avec une approche maximaliste de la délimitation de la zone vulnérable. Il nous semble au contraire que la zone vulnérable doit être réexaminée en identifiant plus finement les secteurs présentant réellement des teneurs supérieures 40 mg/l, afin de faire porter l'effort de manière ciblée sur les zones présentant les plus forts enjeux.

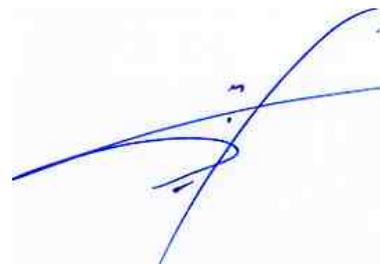
Ce constat conduit à proposer un avis défavorable sur le projet de délimitation de la zone vulnérable telle que présentée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, émet un avis défavorable sur le zonage proposé et demande un réexamen d'ensemble de la délimitation de la zone vulnérable sur la base des critères définis à l'article R211-76 du Code de l'Environnement.

Strasbourg, le 17/09/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL